



VILLE DE QUIÉVRECHAIN

Envoyé en préfecture le 01/09/2022

Reçu en préfecture le 01/09/2022

Affiché le

SLOW

ARRETE MUNICIPAL
du mardi 30 août 2022 :
ID : 059-215904848-20220830-ARR_REG_58-AR

Département
DU NORD

Arrondissement
DE VALENCIENNES

MAIRIE DE QUIEVRECHAIN

OBJET :

Interdiction de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et l'école élémentaire de la commune

Le Maire de Quiévrechain,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code Pénal de la Santé Publique,

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre la tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu le décret N° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le décret N°2017-633 du 25 avril 2017 précisant les modalités de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé en interdisant l'usage de la cigarette électronique dans les établissements scolaires, aires de jeux des enfants,

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument, vapotent régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes et cigarettes électroniques,

Considérant que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer la consommation de la cigarette et l'usage de la cigarette électronique à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.



ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public devant les écoles maternelles et l'école élémentaire de la commune le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI durant la période scolaire et de fonctionnement des centres de loisirs au sein des locaux repris ci-dessous selon les modalités suivantes :

Ecole Maternelle Louis Pasteur – Avenue Pasteur et Rue de l'Abreuvoir:

. de 7 H 30 à 9 H 15 ; de 11 H 00 à 12 H 30 ; de 13 H 00 à 14 H 00 et de 16 H 00 à 17H30

Zone définie : à proximité immédiate de l'entrée du portail de l'entrée principale et sur le piétonnier longeant la grille de cour de l'école rue de l'Abreuvoir, parking Avenue Pasteur contiguë à la cour d'école.

Ecole Maternelle Guy Morelle :

. de 7 H 30 à 9 H 30 ; de 11 H 00 à 12 H 30 ; de 13 H 00 à 14 H 00 et de 16 H 00 à 17 H 30

Zone définie : à proximité immédiate du portail de l'entrée principale située vers le bureau de la direction (grille noire), à proximité immédiate du portail et sur le parking à proximité de l'entrée secondaire située vers le jardin de l'école (grille blanche).

Ecole Élémentaire Jean-Marie Brison – Rue du Calvaire :

. de 7 H 30 à 9 H 30 ; de 11 H 00 à 12 H 30 ; de 13 H 00 à 14 H 00 et de 16 H 00 à 17 H 30

Zone définie : à proximité immédiate du portail de l'entrée principale et sur la zone située à proximité du city-stade, piétonnier longeant la cour vers la rue de la Mine inclus, sur le piétonnier longeant la grille de la cour de l'école situé rue du Calvaire, à proximité immédiate du portail de l'entrée secondaire située à proximité de l'allée des écoles et de la rue du Quesnoy.

ARTICLE II : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation verticale mentionnant la zone d'interdiction de fumer sur les sites concernés.

ARTICLE III : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur.

ARTICLE III : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE V : Le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes, le bureau de Police Nationale d'Onnaing, la Police Municipale de Quiévrechain, la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

Le Maire,
Pierre GRINER

